

TEXTES GENERAUX

Arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 3066-10 du 9 hija 1431 (16 novembre 2010) fixant la liste des services liés à l'industrie pouvant s'installer dans la zone franche d'exportation de Kénitra.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,
LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation, promulguée par le dahir n° 1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995), notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2-95-562 du 19 rejab 1416 (12 décembre 1995) pris pour l'application de la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-09-442 du 4 moharrem 1431 (21 décembre 2009) portant création de la zone franche d'exportation de Kénitra, notamment son article 4,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. -- La liste des services liés aux activités autorisées à s'implanter dans la zone franche d'exportation de Kénitra est fixée comme suit :

- Services de communication, de marketing, de certification et de promotion qui permettraient aux investisseurs installés dans la zone franche d'exportation d'améliorer leur capacité de pénétration des marchés extérieurs ;
- Etablissements prestataires de services de maintenance et d'entretien des équipements des unités industrielles et des locaux ;
- Services de recyclage des matériaux de base utilisés par les acteurs sur zone ;
- Service de peinture de surface, de coupe et de lamination ;
- Entretien du site et de ses installations (espaces communs) ;
- Gestion des parkings (sous-terrain et surface) à l'intérieur de la zone franche d'exportation ;
- Etablissements d'assistance technique et de formation des entreprises réservés exclusivement au personnel des entreprises installées à l'intérieur de la zone franche ;
- Centres d'exposition réservés aux biens d'équipement et produits des sociétés installées à l'intérieur de la zone franche ;
- Centres d'affaires fournissant des plateaux bureaux, des services de télécoms, secrétariat, reprographie et salles de réunions à destination des clients en cours d'installation ;
- Services d'externalisation de fonctions administratives et financières pour les entreprises installées en zone franche ;
- Activités immobilières d'aménagement des lots industriels, de construction des locaux industriels et de plateaux bureaux pour les entreprises industrielles et de services sous toutes les formes de cession possibles (leasing, location, vente) ;
- Services de conseil à l'agencement, à l'ameublement des plateaux bureaux, de déménagement et aide à l'installation ;

- Activités d'entreposage et de stockage ;
- Ingénierie et bureaux d'études techniques ;
- Travaux d'informatique, de bureautique et de tirage de plans ;
- Laboratoires d'essais, de métrologie, de contrôle, d'analyses de matières premières de produits finis ou semi-finis utilisés ou produits par les unités installées dans la zone franche ;
- Services de sécurité du site : télésurveillance et vidéosurveillance dans la zone franche d'exportation, gardiennage et contrôle des entrées/sorties du site et des bâtiments clients ;
- Services de gestion des infrastructures de secours ;
- Services de restauration au profit du personnel des entreprises installées dans ladite zone ;
- Services de manutention des marchandises et de transport du personnel des entreprises installées dans ladite zone ;
- Service de médecine de travail ;
- Service ambulancier sur zone ;
- Services postaux ;
- Services bancaires ;
- Services d'entretien et de réparation des différents outils utilisés dans la production des entreprises installées dans la zone franche.

ART. 2. -- Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 hija 1431 (16 novembre 2010).

<i>Le ministre de l'économie et des finances,</i> SALAHEDDINE MEZOUAR.	<i>Le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies,</i> AHMED REDA CHAMI.
---	--

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5913 du 26 safar 1432 (31 janvier 2011).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 3412-10 du 22 moharrem 1432 (28 décembre 2010) modifiant et complétant l'arrêté conjoint n° 1537-87 du 13 joumada I 1408 (4 janvier 1988) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,
LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur n° 1537-87 du 13 joumada I 1408 (4 janvier 1988) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté conjoint n° 423-10 du 13 safar 1431 (29 janvier 2010),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 4 et 9 de l'arrêté conjoint susvisé n° 1537-87 du 13 jourmada I 1408 (4 janvier 1988) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale sont modifiés et complétés comme suit :

« ART. 4. – Le montant d'unité comme suit :

Désignation de l'opération	Norme	Nombre d'unités à accorder
Matériel d'élevage :		
- Broyeur	Pour une exploitation de moins de 20 têtes de gros bétail ou moins de 80 têtes de petits ruminants	1
	Pour une exploitation ayant de 20 à 50 têtes de gros bétail ou de 80 à 200 têtes de petits ruminants	2
- Mélangeur	Pour une exploitation de moins de 20 têtes de gros bétail ou moins de 80 têtes de petits ruminants	1
	Pour une exploitation ayant de 20 à 50 têtes de gros bétail ou de 80 à 200 têtes de petits ruminants	2
- Unité d'aliments de bétail annexé à la ferme	Pour une exploitation de plus de 50 têtes de gros bétail ou 200 têtes de petits ruminants	1
- Ensileuses à fléau	Pour une exploitation de plus de 20 têtes de gros bétail ou 100 têtes de petits ruminants	1
- Ensileuses à maïs à 1 seul bec	Pour une exploitation de plus de 20 têtes de gros bétail ou 100 têtes de petits ruminants	1
- Ensileuses à maïs à 2 becs	Pour une exploitation de plus de 20 têtes de gros bétail ou 100 têtes de petits ruminants	1
- Ensileuses à maïs automotrices	Pour une exploitation de plus de 200 têtes de gros bétail ou 1000 têtes de petits ruminants ou pour une coopérative dont l'effectif exploité dépasse 500 de gros bétail ou de 1000 têtes de petits ruminants	1
- Décilieuse mélangeur distributeur	Pour une exploitation de plus de 200 têtes de gros bétail ou 1000 têtes de petits ruminants ou pour une coopérative dont l'effectif exploité dépasse 500 de gros bétail ou de 1000 têtes de petits ruminants	1
Matériel de reproduction, de conservation des semences et de son application pour l'insémination artificielle.		
- Conteneur de conservation des semences	Pour une exploitation de plus de 50 têtes de gros bétail	1
- Kit d'insémination artificiel	Pour une exploitation de plus de 50 têtes de gros bétail	1
- Vêlouse	Pour une exploitation de plus de 50 têtes de gros bétail	1
Système de refroidissement des unités d'élevage :		
- Matériel de brumisation	bâtiment de 500 m2 au minimum	1
- Système Pad cooling	bâtiment de 500 m2 au minimum	1
Matériel pour l'unité apicole :		
- Ruches (pleines)	-	-
- Extracteur	Exploitation de 50 ruches pleines au minimum	1
- Maturateur	Exploitation de 50 ruches pleines au minimum	1

- Filtre à miel	Exploitation de 50 ruches pleines au minimum	1
- Gouttier à cire	Exploitation de 50 ruches pleines au minimum	1
- Unité de fabrication de cire	Exploitation ou unité de plus de 1000 ruches	1
Matériel de traite et de conservation du lait à la ferme :		
- Machine à traire fixe (salle de traite 2x4 postes ou 2x5 postes)	Exploitation de moins de 50 vaches laitières	1
- Machine à traire fixe (salle de traite 2x6 postes ou plus)	Exploitation de plus de 50 vaches laitières	2
- Unité mobile de traite	Exploitation de moins de 10 vaches laitières	1
- bacs à lait	Exploitation de plus de 30 vaches laitières	1
- Equipement et installation d'unité de valorisation de lait de chèvre.	Exploitation de plus de 100 chèvres laitières	1

« Article 9. – Le taux de la subvention comme suit :

"Bâtiments d'élevage :

Désignation de l'opération	Plafond par tête de bétail abrité en DH	Superficie par tête abritée (en m2)
"Etable bovine moderne couverte (entravée)	750	5
Etable bovine moderne semi-couverte	400	10
"Etable bovine traditionnelle	300	4
"Bergerie et chèvrerie	120	2

" Matériel nécessaire aux exploitations d'élevage :

Désignation de l'opération	Plafond par unité en DH
• Matériel d'élevage :	
- Broyeur	6 000
- Mélangeur	15 000
- Unité d'aliments de bétail annexé à la ferme	60 000
- Ensileuses à fléau	13 500
- Ensileuses à maïs à 1 seul bec	16 500
- Ensileuses à maïs à 2 becs	42 000
- Ensileuses à maïs automotrices	300 000
- Décilieuse mélangeur distributeur	105 000

• Matériel de reproduction, de conservation des semences et de son application pour l'insémination artificielle	
- Conteneur de conservation des semences	6 000
- Kit d'insémination artificielle	2 000
- Vêlouse	2 000
• Système de refroidissement des unités d'élevage :	
- Matériel de brumisation	18 000
- Système Pad cooling pour les unités d'élevage excepté l'élevage de poules en cage	30 000
- Système Pad cooling pour les unités d'élevage de poules en cage	120 000
• Matériel pour l'unité apicole :	
- Ruches (pleines)	300
- Extracteur	3 000
- Maturateur	3 000
- Filtre à miel	1 800
- Gaufrier à cire	15 000
- Unité de fabrication de cire	210 000
• Matériel de traite et de conservation du lait à la ferme :	
- Machine à traire fixe (salle de traite 2x4 postes)	60 000
- Machine à traire fixe (salle de traite 2x5 postes)	75 000
- Machine à traire fixe (salle de traite 2x6 postes et plus) (1)	7 500 DH/ Poste(1)
- Unité mobile de traite (2)	3 000
- bacs à lait	15 000
- Equipement et installation d'unité de valorisation de lait de chèvre comprenant une citerne de réception et de stockage de lait, du matériel d'analyse de lait, un pasteurisateur, de matériel de fermentation, de caillage, d'égouttage et une chambre froide.	100 000

ART. 2. – L'arrêté précité n° 1537-87 du 13 joumada I 1408 (4 janvier 1988) est complété par l'article 2 *bis* suivant :

- « Article 2 bis. – Au sens du présent arrêté, on entend par :
- « – Etable bovine moderne couverte : bâtiment construit en dur avec toit en fibrociment ou en tôle et dont l'usage exclusif est d'abriter les bovins ;
- « – Etable bovine moderne semi couverte : Elle comprend, « une partie couverte par un toit en fibrociment ou en tôle « avec une dalle bétonnée, des mangeoires et des clôtures « et dont l'usage exclusif est d'abriter les bovins. Pour les « vaches laitières cette étable doit comprendre un système « d'évacuation du purin.
- « – Etable bovine traditionnelle : bâtiment construit en pierres « et/ou en terre et dont la toiture est en pisé. »

(1) : Le plafond total par exploitation de plus de 50 vaches laitières, quelque soit le nombre d'unités, est fixé à 360 000 DH.

(2) : L'unité mobile de traite doit répondre à des normes de fonctionnalité définies par les services techniques du ministère chargé de l'agriculture.

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 moharrem 1432 (28 décembre 2010).

Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,

AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie
et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre de l'intérieur,

TAIEB CHERQAOUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5911 du 19 safar 1432 (24 janvier 2011).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 3413-10 du 22 moharrem 1432 (28 décembre 2010) modifiant et complétant l'arrêté conjoint n° 361-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) fixant les montants et les taux de subventions accordés aux projets d'agrégation.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,
LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 2-09-600 du 13 moharrem 1431 (30 décembre 2009) réglementant les encouragements de l'Etat en faveur des investissements agricoles réalisés dans le cadre des projets d'agrégation ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 361-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) fixant les montants et les taux de subventions accordés aux projets d'agrégation,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – les articles premier, 2, 3 et 4 de l'arrêté conjoint n° 361-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) sont modifiés et complétés comme suit :

« Article premier. – L'aide financière de l'Etat visée
« sous forme de :

« – une subvention pour les investissements
« d'agrégation.

« les projets d'agrégation concernés par cette aide sont cités « dans le tableau de l'article 2 ;

« – une subvention forfaitaire..... à l'agrégation
« telle que définie dans les tableaux de l'article 3 ;

« – une subvention pour les investissements liés à
« l'acquisition du matériel agricole et à l'équipement en
« système d'irrigation localisée et de complément dans le
« cadre des projets d'agrégation tels que définis dans le
« tableau de l'article 3.

« – Cette subvention peut être également accordée aux
« autres projets d'agrégation répondant aux conditions
« prévues par le décret n° 2-09-600 du 13 moharrem 1431
« (30 décembre 2009) susvisé. »

« Article 2. – Pour les types de projets d'agrégation
« cités dans les
« tableaux ci-dessous :